



15.434 Initiative parlementaire du 3 février 2022, « Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère »

Prise de position à la consultation de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (mai 2022)

I. Remarque préliminaire générale du point de vue de la Commission pour les questions féminines

Dans le contexte de la proposition concernée, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) relève qu'elle considère le congé de maternité de 14 semaines et le congé de paternité de 2 semaines comme globalement insuffisants. En ce qui concerne la conciliation de la vie familiale et professionnelle, la Suisse est la lanterne rouge de l'Europe et doit réaliser d'énormes progrès. Depuis les années 1980, la CFQF défend l'inscription dans la loi d'un congé parental payé de 24 semaines (en plus du congé de maternité et de paternité). Un congé parental facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle, encourage la répartition égalitaire du travail de care et protège la santé de la mère et de l'enfant. Un congé parental adéquat stimule en outre l'attractivité de la place économique suisse et constitue, pour cette raison aussi, un investissement judicieux dans l'avenir.

II. Remarque introductive sur le projet de loi

Après la naissance d'un enfant, les mères exerçant une activité lucrative bénéficient en Suisse d'un congé de maternité de 14 semaines, et les pères exerçant une activité lucrative d'un congé de paternité de 2 semaines. À l'heure actuelle, si l'un des deux parents décède pendant son congé, son droit au congé de maternité ou de paternité s'éteint. Les conséquences de cette réglementation sont particulièrement patentes lorsque c'est la mère qui décède. Dans ce cas, le congé de maternité de 14 semaines disparaît et le père survivant n'a droit qu'à son congé de paternité de 2 semaines s'il ne l'a pas encore pris au moment du décès. Dans ce contexte, la CFQF salue les efforts visant à modifier cet état de fait pour tenir compte de ces cas tragiques. À l'avenir, on garantirait au parent survivant le droit à un congé indemnisé d'une durée déterminée. Le 3 février 2022, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté à ce sujet un avant-projet de modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et d'autres actes législatifs.

La question du transfert du congé de naissance d'un parent à l'autre pourrait être comprise comme une mesure favorisant l'égalité entre femmes et hommes, telle que garantie par la Constitution et par la loi sur l'égalité. En ce sens, les modifications proposées de la législation correspondent à l'un des objectifs visés par la Stratégie Egalité 2030 de la Confédération.

Toutefois, au-delà des seules considérations d'ordre juridique sur l'égalité formelle, la CFQF estime que la réponse à l'initiative parlementaire doit avoir pour objectif principal le bien-être et la santé de l'enfant dont un des parents vient de disparaître. Le lien avec le parent survivant doit absolument pouvoir se créer, malgré la situation de deuil. Cela demande du temps.

III. Proposition de la CSSS-N

La modification proposée de la loi garantirait à l'avenir un congé au parent survivant lorsque l'autre parent décède peu après la naissance de l'enfant. Le congé du parent survivant serait indemnisé – comme le congé de maternité et de paternité – par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Désormais, le père bénéficierait d'un congé de 14 semaines si la mère venait à décéder au cours des 14 semaines suivant la naissance de l'enfant. Le congé débiterait le jour suivant le décès de la mère et devrait être pris en un seul tenant. La mère se verrait octroyer un congé de 2 semaines si le père venait à décéder au cours des 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Ce congé pourrait être pris dans les 6 mois à compter du jour suivant le décès du père, sous la forme de semaines ou de jours. Le parent survivant continuerait par ailleurs d'avoir droit à son congé de maternité ou de paternité.

IV. Proposition de la minorité

Une minorité demande de modifier la proposition de la CSSS-N sur deux points. D'une part, elle souhaite que seul le père survivant se voie octroyer un congé de 14 semaines et que la mère n'obtienne aucun congé supplémentaire en cas de décès de l'autre parent. D'autre part, en cas de décès de la mère, le congé de 14 semaines ne serait pas cumulé avec le congé de paternité de 2 semaines, mais ce dernier serait inclus dans le congé de 14 semaines.

Toutefois, la réflexion sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes ne doit pas être balayée pour autant. C'est elle qui justifie le rejet par la CFQF des propositions de la minorité de la commission.

V. Conclusion

Face à l'extrême dureté de la situation en cas de décès d'un des parents peu après la naissance de l'enfant, la CFQF considère elle aussi qu'il est urgent d'agir. Nous soutenons explicitement la proposition de la CSSS-N et rejetons celle de la minorité. La solution proposée par la CSSS-N est praticable et facile à mettre en œuvre. Elle permet au parent survivant de s'occuper (au moins pendant une brève période) du nouveau-né et des éventuels autres enfants. La proposition de la CSSS-N constituerait une petite mesure de soutien lors de la perte douloureuse de l'autre parent. En outre, les conséquences financières de la proposition de la CSSS-N sont négligeables pour les APG et peuvent être couvertes par les ressources actuelles. Aucun financement additionnel n'est nécessaire. Le taux de cotisation actuel de 0,5 % est suffisant. Les économies de coûts réalisées en cas de mise en œuvre de la proposition de la minorité au lieu de la proposition de la CSSS-N sont minimes. Les coûts d'un congé indemnisé par les APG en cas de décès de la mère devraient s'élever, en 2024, à environ CHF 80 000; ils s'élèveraient à près de CHF 40 000 en cas de décès de l'autre parent. Les coûts de la proposition de la minorité s'élèveraient à quelque CHF 70 000 en 2024. La différence est donc faible. Il n'est par conséquent guère judicieux de soutenir la proposition de la minorité au lieu de celle de la CSSS-N.

À côté de cela, la CFQF approuve les adaptations rédactionnelles et conceptuelles résultant de l'acceptation du « mariage pour tou·te·s » lors de la votation populaire du 26 septembre 2021.